

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2024-164

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-06-19-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT INTERRUPTION DE LA NAVIGATION SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 106.03 (ECLUSE DE BOURG LES VALENCE) ET PK 123.8 (ECLUSE DE BEAUCHASTEL) LE 20 JUIN 2024 DE 17H30 À 19H15 (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-19-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT INTERRUPTION
DE LA NAVIGATION SUR LE RHÔNE ENTRE LES
PK 106.03 (ECLUSE DE BOURG LES VALENCE) ET
PK 123.8 (ECLUSE DE BEAUCHASTEL) LE 20 JUIN
2024 DE 17H30 À 19H15

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 26-2024-06-19-
PORTANT INTERRUPTION DE LA NAVIGATION SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 106.03 (ECLUSE DE
BOURG LES VALENCE) ET PK 123.8 (ECLUSE DE BEAUCHASTEL) LE 20 JUIN 2024 DE 17H30 À 19H15

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle monsieur Damien PARAT, président de l'Aviron Valentinois (26) à Valence, a demandé la circulation fluviale de plusieurs embarcations accompagnant l'avancée du passage de la flamme au départ de l'Epervière jeudi 20 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue pour tous les usagers de la voie d'eau **entre les PK 106.03 (Ecluse de Bourg-lès-Valence) et PK 123.8 (Ecluse de Beauchastel), sur toute la largeur de la voie, le 20 juin 2024 de 17h30 à 19h15** à l'occasion du passage de la flamme olympique. Ainsi, aucun appareillage, ni accostage ne seront possibles durant l'arrêt de navigation, ceci, pour tout le bief.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR) .

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr

Article 2 : MESURES DE SECURITE

Le club d'aviron de Valence, organisateur, devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation des embarcations motorisées et équipées d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 3 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le club d'aviron de Valence devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le club d'aviron de Valence devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 4 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 5 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 6 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à l'issue du délai du recours gracieux.

Article 9 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Valence et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 19/06/24

Le préfet
Pour le préfet, le directeur de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

François JOUFFROY